

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022-046812

**Monsieur X**  
**Directeur de l'usine de Dunkerque**  
**Société VERSALIS**  
Route des Dunes  
**59279 MARDYCK**

Lille, le 22 septembre 2022

**Objet** : Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 15/09/2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

**N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0408**  
N° SIGIS : C590213 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 15/09/2022 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait principalement pour but de contrôler, sur le terrain, les dispositions techniques mises en œuvre dans le cadre de l'application de l'arrêté du 29/11/2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, applicable dans sa globalité depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

L'inspection était ciblée sur la problématique de l'entreposage des sources, hors exploitation. Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement, deux conseillers en radioprotection et le responsable qualité, hygiène et environnement. Les inspecteurs ont également échangé avec un agent de sécurité. Ils ont procédé à une inspection de la zone concernée par l'entreposage des sources.

Il ressort de cette inspection que les dispositions contrôlées sont satisfaisantes et conformes à l'attendu réglementaire.

Quelques aspects nécessitent toutefois un niveau de formalisation supplémentaire, concernant :

- le descriptif des dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la protection des sources entreposées et permettant d'exclure, en toute circonstance, la constitution de lots de sources scellées de haute activité ;
- le descriptif des dispositions prises pour la gestion des informations sensibles ;
- les autorisations nominatives d'accès aux informations sensibles.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Catégorie des lots de sources, modalités d'entreposage des sources**

L'article R.1333-147 du code de la santé publique mentionne que toute mesure appropriée doit être prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes.

Par ailleurs, conformément à l'article R.1333-14 du code de la santé publique, les sources de rayonnements ionisants et lots de sources font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D.

Les inspecteurs ont constaté, au moment de l'inspection, la mise en place de dispositifs de protection de l'entreposage des sources et l'absence de lot de sources scellées de haute activité.

Les inspecteurs ont retenu des échanges que le scénario le plus dimensionnant, en matière d'entreposage de sources, consiste à considérer l'entreposage simultané de sources en attente de reprise et de sources neuves en attente d'installation. Les dispositions prévues pour la réalisation de cet entreposage dans des conditions permettant une protection satisfaisante des sources, et permettant d'exclure la constitution de lot de sources scellées de haute activité, ont été présentées aux inspecteurs. Les dispositions présentées n'appellent pas d'observation particulière de la part des inspecteurs.

Toutefois, dans le but de décrire les modalités et d'alimenter le prochain dossier de demande d'autorisation, les inspecteurs estiment nécessaire de formaliser les dispositions mises en œuvre pour garantir lesdites conditions.

### **Demande II.1**

**Formaliser et me transmettre une note d'organisation, validée par la direction, visant à décrire les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la protection des sources entreposées et permettant d'exclure, en toute circonstance, la constitution de lots de sources scellées de haute activité. La catégorie des lots de sources sera justifiée. Ce document pourra utilement être de nouveau exploité lors de la prochaine demande de renouvellement de l'autorisation.**

### **Gestion maîtrisée des informations sensibles**

L'article 22 de l'arrêté du 29/11/2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, introduit les dispositions relatives à la protection des informations sensibles et à leur diffusion.

Par ailleurs, l'article R.1333-148 du code de la santé publique précise que l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources radioactives contre les actes de malveillance, est autorisé par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne, à cet effet, est nominative et écrite.

Les dispositions en matière de gestion des informations sensibles ont été présentées aux inspecteurs. Certaines d'entre elles feront, à court terme, l'objet d'améliorations permises par de nouvelles fonctionnalités du système d'information de l'entreprise. La rédaction d'une note d'organisation dédiée aux modalités de gestion des informations sensibles est attendue.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les autorisations nominatives d'accès à ces informations n'étaient pas formalisées.

### **Demande II.2**

**Formaliser et me transmettre une note d'organisation, validée par la direction, visant à décrire les dispositions mises en œuvre pour la protection des informations sensibles et leur diffusion. Ce document pourra utilement être de nouveau exploité lors de la prochaine demande de renouvellement de l'autorisation.**

### **Demande II.3**

**Formaliser les autorisations nominatives d'accès aux informations sensibles et me transmettre les dispositions prises pour ce faire.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Observation III.1**

Les inspecteurs ont consulté la fiche nommée « Conduite à tenir en cas d'événement sur une source radioactive ». Il pourrait être pertinent de ré-évaluer les modalités pratiques de mise en œuvre du balisage radiologique en cas d'événement sur une source, en favorisant un balisage « réflexe » à l'échelle du bâtiment où se trouvent les sources plutôt qu'à l'échelle de chacune des sources (il paraît en effet peu vraisemblable de pouvoir identifier les sources concernées dès les premiers instants d'un accident).

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY

**Modalités d'envoi à l'ASN**

Tout document comportant des informations sur les moyens ou mesures mises en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ou qui pourraient faciliter ces derniers doit être transmis selon les modalités évoquées au début du présent courrier. Par ailleurs, cette transmission doit aussi respecter les modalités pratiques ci-dessous.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : le conteneur Zed est à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr).

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : le conteneur Zed est à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité [lille.asn@asn.fr](mailto:lille.asn@asn.fr).

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.